



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-387

CONVENTION CADRE PORTANT SUR DES CONSULTATIONS JURIDIQUES (HORS CONTENTIEUX) AVEC LE CABINET VERLY AVOCATS - 26MP011

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération n° 027-2026-JUR03 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune peut être amenée à solliciter un avocat en vue de consultations juridiques (hors contentieux) ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics de services dont le montant est inférieur à 60 000 euros HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer une convention cadre avec le Cabinet Verly Avocats ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention cadre portant sur des consultations juridiques (hors contentieux) – 26MP011 est signée avec le Cabinet Verly Avocats, sis 55, rue Cardinet à Paris (75017), dûment représenté par Maître Nicolas VERLY, Avocat au Barreau de Paris.

Article 2 :

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260624-10350-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 1 juillet 2026

Publication le : 1 juillet 2026

Les missions confiées au Cabinet Verly Avocats portent sur des services de consultations juridiques (hors contentieux) sur toute problématique rencontrée par la Commune pour un montant maximum annuel de 30 000 euros HT.

Article 3 :

Le contrat est conclu pour une durée d'une année, à compter de sa signature, renouvelable tacitement pour la même durée, sans que la durée totale n'excède deux ans. Il pourra se prolonger, le cas échéant, jusqu'à la complète exécution des prestations confiées au Cabinet.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2026 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

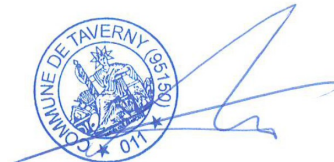
Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 24 juin 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI